



The Canadian Society  
of Clinical Perfusion

---

La Société Canadienne  
de Perfusion Clinique

[cscp.ca](http://cscp.ca)

## RÉGLEMENTS

*This document is also available in English*



# RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERFUSION CLINIQUE

## ANNEXE "A"

### RÈGLEMENT 1/2000

(En application du paragraphe 19.01 du règlement administratif No. 1 de la société)

#### PROCESSUS D'ÉVALUATION D'UN PROGRAMME DE FORMATION

(Référence: Article 5.02(a)(i) du règlement administratif No. 1 de la société)

**Étape 1.** Les documents définissant le programme de formation du candidat devront être soumis à la personne ou l'organisme (l'évaluateur) désigné par le conseil. Les documents doivent inclure la preuve de réussite du programme de perfusion cardiovasculaire du requérant.

Les documents seront examinés par l'évaluateur afin de déterminer si le programme de formation semble être équivalent aux programmes didactiques dans les écoles accréditées au Canada. Si l'équivalence est déterminée par l'évaluateur, le candidat recevra soit une série d'examens ou un examen complet conçu pour tester les connaissances didactiques. La réussite de l'examen ou des examens est nécessaire avant que le candidat ne puisse procéder à la prochaine étape.

**Étape 2.** Suite à la réalisation de l'étape 1, le candidat sera placé dans un site clinique accrédité pour l'évaluation clinique. L'évaluation clinique devrait couvrir une période de quatre à sept semaines et le candidat recevra une évaluation finale après avoir complété la dernière phase du programme. La réussite de cette étape est nécessaire pour passer à l'étape 3.

**Étape 3.** Après avoir terminé étapes 1 et 2, le candidat recevra un « certificat d'équivalence », lui permettant d'accéder à l'examen de certification de la société en vertu de la clause 5.02(a)(i) et du sous-paragraphe 5.02(c) des règlements généraux.



## **ANNEXE "B"**

### **RÈGLEMENT 2/2000**

(En application du paragraphe 19.01 du règlement administratif No. 1 de la société)

#### **EXIGENCES CONCERNANT LA DEMANDE D'ÉVALUATION DE LA FORMATION EN VERTU DE L'ARTICLE 5.02(a)(i) DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO.1 DE LA SOCIÉTÉ**

Cette disposition traite expressément de la situation des perfusionnistes étrangers immigrant au Canada pour poursuivre leur carrière en perfusion cardiovasculaire.

1. Toutes les demandes doivent recevoir l'approbation du conseil avant d'être traitées pour évaluation.
2. Le candidat doit présentement être employé, à temps plein, en tant que perfusionniste clinique, dans le pays à partir duquel il/elle fait son application.
3. Le candidat doit être adéquatement qualifié (pour travailler en tant que perfusionniste clinique dans le domaine de perfusion cardiovasculaire) au sein du pays dans lequel il/elle applique.
4. Lorsqu'il y a un organisme d'accréditation reconnu par le conseil dans la juridiction du pays dans lequel le candidat travaille présentement comme perfusionniste cardiovasculaire, le candidat doit avoir gradué d'un des programmes accrédités par l'agent d'accréditation.

Une copie de la méthode d'évaluation proposée est attachée pour révision et référence. Voir Annexe A. Il est à noter que la méthode proposée permet au candidat de passer les examens didactiques et l'évaluation clinique pour accéder à l'examen d'accréditation.



## ANNEXE "C"

### RÈGLEMENT 1/2006

(Conformément au paragraphe 19.01 de règlement administratif No. 1 de la société)

#### RÈGLEMENT RELATIF À LA QUALIFICATION POUR L'EXAMEN

(Reference: Article 5.02. (a)(ii) du règlement administratif No.1 de la société)

Mise en oeuvre: Le présent règlement (1/2006) s'applique à tous les candidats de l'examen qui se sont inscrits dans un programme qualifié après le **1er juillet 2006**. Les candidats inscrits avant cette date sont exemptés des dispositions(1)(b) et (1)(c).

REMARQUE: Tout au long de ce document, le terme « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société Canadienne de Perfusion Clinique.

Pour être admissible à l'examen d'accréditation, le candidat doit :

1. Être diplômé d'un cours d'instruction en perfusion cardiovasculaire offert par une institution qui :
  - a) est accréditée par un agent ou un organisme officiellement reconnu par le conseil comme l'accréditeur;  
et
  - b) accorde un diplôme au niveau du baccalauréat ou supérieur aux diplômés du cours d'instruction;  
ou
  - c) exige un diplôme au niveau du baccalauréat ou plus comme exigence d'admission pour le cours d'instruction;  
et
  - d) la date d'obtention du diplôme du cours d'instruction n'est pas de plus que deux années civiles précédant la date de la première écriture de l'examen, sauf sur demande spéciale au conseil, qui peut prolonger la période de deux années civiles selon ce qui est considéré comme approprié par l'opinion du conseil;  
ou



2. Détenir un certificat à jour d'un organisme d'accréditation qui est officiellement reconnu par le conseil;  
ou
3. Ayant gradué d'un programme autre que celui reconnu à l'article (1) ci-dessus, devra fournir les documents nécessaires confirmant la formation officielle pour révision par le conseil, ou un organisme ou agent nommé par le conseil, et devra compléter avec succès une évaluation de l'admissibilité conformément aux règlements applicables prescrites par le conseil, conformément au paragraphe 19.01 du règlement général numéro 1 de la Société (note : se référer à 1/2000 et 2/2000);  
ou
4. avoir déjà détenu un certificat délivré par la société qui n'est plus actuel en raison d'un échec à remplir les conditions de recertification et avoir été absent de la pratique de la perfusion cardiovasculaire pour une durée supérieure à 3 ans, mais pas plus de 5 ans suivant la date de la dernière recertification réussie, considérant que les délais de 3 ans et 5 ans peuvent être prolongés par le conseil, lorsque les circonstances le justifient selon l'avis du conseil et sous réserve de réussite par le requérant d'un processus d'évaluation établi par le conseil;  
et
5. si le délai de soumission des documents pour l'examen est de plus de 12 mois suivant la date de la graduation, avoir effectué un minimum de cinquante (50) cas comme perfusionniste primaire dans les douze mois précédant le délai de soumission des documents pour l'examen de certification de la SCPC (voir ci-dessus) ;  
et
6. soumettre une demande officielle au comité désigné par le conseil comme comité de l'examen, respectant tous les délais fixés par ce comité;  
et
7. payer toutes les cotisations et/ou frais prescrits par le conseil;  
et
8. être accepté officiellement par le conseil pour passer l'examen d'accréditation;  
et
9. compléter l'écriture de l'examen d'accréditation dans la même année civile où sa demande a été approuvée.



Tous les délais peuvent être prolongés par le conseil, à condition que:

1. le candidat demande un appel par écrit au conseil pour une telle extension, précisant les motifs de la requête;
- et
2. selon le conseil, les raisons indiquées sont justifiées;
- et
3. en approuvant une telle requête, cela ne portera pas préjudice aux autres candidats ou aux membres du comité de l'examen d'accréditation.

### **REPASSER L'EXAMEN D'ACCRÉDITATION**

Un candidat pourra être admissible à repasser l'examen de certification pourvu qu'il ou elle :

- a) ayant échoué à l'examen de certification en première instance :
    - i. applique correctement au comité de l'examen pour repasser l'examen d'accréditation;
- et
- ii. complète soixante-quinze (75) nouveaux cas cliniques en tant que perfusionniste primaire suivant la date de l'examen en première instance (cette disposition s'applique à tous les candidats pour un réexamen à compter de 2010);
- et
- iii. paie tous les frais associés prescrits par le conseil en lien avec cela;
- et
- iv. repasse l'examen d'accréditation à l'une des deux prochaines séances de l'examen d'accréditation, suivant immédiatement la première tentative de l'examen d'accréditation.
- b) ayant échoué deux fois l'examen d'accréditation;
    - i. complète une centaine (100) de cas additionnels en tant que perfusionniste



primaire depuis la date de l'examen en deuxième instance. (cette disposition s'applique à tous les candidats pour un réexamen à compter de 2010);

et

- ii. applique correctement au comité de l'examen pour repasser l'examen d'accréditation;

et

- iii. paie tous les frais associés prescrits par le conseil en lien avec cela;

et

- iv. complète la troisième tentative de l'examen d'accréditation à l'une des deux prochaines séances de l'examen d'accréditation, suivant immédiatement la deuxième tentative de l'examen d'accréditation.
- b) ayant échoué à l'examen d'accréditation après trois tentatives, le candidat deviendra inadmissible à repasser l'examen d'accréditation jusqu'à ce qu'un cours en perfusion cardio-vasculaire ait été entrepris et achevé avec succès et que le candidat se soit qualifié pour passer l'examen d'accréditation à nouveau en vertu du règlement 1/2006 ci-dessus.